

Objet : portant sur interdiction à la circulation et stationnement sur la voie communale n° 46
« Chemin de Chez Boizeau »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande déposée par la RESE 17, demeurant 131 Cours Genêt 17119 SAINTES, demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale n° 46 « Chemin de Chez Boizeau ».

Considérant que, dans le cadre de travaux de branchement d'eau il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale n° 46 « Chemin de Chez Boizeau ».

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter le domaine public, au niveau de la voie communale n° 46 « Chemin de Chez Boizeau » afin de réaliser les travaux ci-dessus détaillés. La circulation et le stationnement seront interdits sur cette voie communale.

Art. 2/ Le présent arrêté débutera le 21 octobre 2024 et prendra fin le 30 novembre 2024.

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 4/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 5/ L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012

Art. 6/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 7/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 11 septembre 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

